



Le Controis
en Sologne

Contres • Feings
Fougères sur Bièvre
Guchamps • Thenay

N° 195/2026

**ARRETE D'AUTORISATION D'OCCUPATION
DU DOMAINE PUBLIC
REMORQUE AMBULANTE**

Le Maire de la ville de Le Controis-en-Sologne (41),

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211-1, L 2212-2, L2213-1 et L 2213-6,
- Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L113-2,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de l'Urbanisme,
- Vu la loi modifiée N° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu l'Arrêté Préfectoral du 12 mars 2020 relatif à la prévention et à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Considérant la demande relative à l'implantation d'une remorque ambulante de type pizzeria par Madame BAILLY Clémence le 28 mai 2026,

ARRETE

ARTICLE 1 : OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC Madame BAILLY Clémence est autorisée à occuper une partie du domaine public avec son Food truck pizza :

- Les mardis de 18 heures à 21 heures 30, sur le parking de l'Eglise (place de l'Eglise) sur la commune déléguée de Thenay
- Les lundis de 18 heures à 21 heures 30, sur le parking de l'école (rue de la Bièvre / rue de Cornilly) sur la commune déléguée de Feings

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable jusqu'au 31 décembre 2027.

La présente autorisation pourra être retirée sans préavis pour toute nécessité liée au maintien du bon ordre et de la sécurité publique ;

ARTICLE 3 : Le demandeur sera tenu de se conformer aux prescriptions qui pourront lui être faites durant son installation dans l'intérêt de la sécurité ou de la salubrité publique.

ARTICLE 4 : Le pétitionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu pour responsable de tout accident qui pourrait résulter de la non observation des consignes édictées dans le présent arrêté.

Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Tous les agents de la force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie à Le Controis-en-Sologne.
- Le demandeur
- La Police Municipale.

à Le Controis en Sologne, le 02 juin 2026
Le Maire,

Elodie PEAN-NORGUE

